

LA LETTRE DU CONSEIL

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

LE DROIT HUMAIN A L'EAU, UN CONCEPT MAL COMPRIS?

Evelyne Fiechter-Widemann

Introduction

«Droit humain à l'eau: justice ou... imposture?»¹ Peut-être audacieux, l'intitulé de mon étude devrait inviter à réfléchir. En effet, avant d'être un droit, l'eau n'est-elle pas une question de vie ou de mort?

Connaître l'histoire des droits de l'Homme

Le Conseiller fédéral Alain Berset, à l'occasion de la commémoration de la bataille de Marignan de 1515 insistait, dans son allocution du 27 mars 2015 au Musée national suisse de Zürich, sur la nécessité de connaître l'histoire politique de la Suisse. Le Professeur d'histoire du droit, Alfred Dufour, enjoint quant à lui tout juriste, dans un ouvrage de référence «*Droits de l'homme, droit naturel et histoire*»², à connaître l'histoire des droits de l'Homme.

Il m'a paru donc judicieux de me laisser interpeller par les sources fort anciennes de cette branche du droit international public, au moment où, avec l'adoption du nouveau «*droit humain à l'eau*» par l'Assemblée générale de l'ONU le 28 juillet 2010³, la liste de nouveaux droits ne cesse de s'allonger.

Les Etats connaissaient-ils toutes ces sources lorsqu'ils devaient, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, fixer un socle de valeurs communes pour assurer la paix mondiale? Certes la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 (ci-après «DUDH») a permis de croire à un monde meilleur. Il me paraît toutefois nécessaire, en 2015, d'avoir un regard critique sur le langage onusien, lequel a

tendance aujourd'hui à devenir vernaculaire pour le meilleur et pour le pire, selon l'avis même d'un professeur de droit américain, Samuel Moyn, dans un récent ouvrage «*The last Utopia, Human rights in History*»⁴.

S'il y a des linguistes responsables de nous enseigner l'origine des mots, les juristes à mon sens, ont la responsabilité d'expliquer les concepts que tout un chacun utilise sans se préoccuper de leur signification profonde.

Le «*droit humain à l'eau*» me paraît figurer au nombre de ces concepts sibyllins et mérite donc une attention particulière. Pourquoi? C'est qu'il paraît «*couler de source*» en raison même de la nécessité pour l'homme de disposer de la ressource «*eau*», sous peine de mourir assoiffé. Il donne donc l'impression, trompeuse, d'avoir existé depuis la nuit des temps.

Or, si je souhaite mettre en garde contre une utilisation abusive des droits de l'Homme pour la ressource vitale qu'est l'eau potable, c'est notamment en raison de faits d'actualité récente. On peut citer pour exemple les événements qui se sont déroulés en Irlande en automne 2014 où un groupe de citoyens est descendu dans la rue pour manifester bruyamment, au nom du nouveau droit humain à l'eau, contre une décision du gouvernement visant à mettre en place des compteurs d'eau pour justifier une modification de la tarification de l'eau potable.

La croyance, profondément ancrée dans le subconscient de certains individus, que l'eau doit être

¹ Me Evelyne Fiechter-Widemann, avocate honoraire du Barreau de Genève, a développé le thème de cette contribution «*Droit humain à l'eau, Justice ou... imposture?*» dans sa thèse de doctorat à la Faculté de théologie de l'Université de Genève soutenue le 30 mars 2015 (<http://archive-ouverte.unige.ch/unige:5518>).

² Alfred Dufour, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, Léviathan, PUF, Paris, 1991.

³ Il faut préciser que le «*droit humain à l'eau*» est déjà mentionné dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

⁴ Samuel Moyn, *The last Utopia, Human Rights in History*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, and London, 2010.

gratuite, occulte le fait que le précieux liquide ne tombe pas seulement du ciel, mais qu'il faut des infrastructures très coûteuses pour l'adduction, la distribution et surtout l'épuration des eaux usées pour assurer sa réutilisation par d'autres.

Ces actions citoyennes, si elles devaient se multiplier au plan universel, me paraissent donc aller à fins contraires et sont susceptibles de nuire à ceux que ce droit devrait protéger.

Ambiguïté de la nouvelle norme onusienne

De fait, c'est dans le cadre d'un mandat au sein du Conseil de fondation d'une ONG suisse, que j'ai été vivement interpellée par l'ambiguïté du concept de «*droit humain à l'eau*». Je tenais à élucider les raisons qui avaient conduit d'éminents représentants de la communauté protestante suisse à s'opposer de façon étonnamment virulente, finalement sans succès, contre la nomination du directeur de Nestlé (Suisse) au sein du Conseil de fondation. Cette levée de boucliers ayant pour cible un employé d'une multinationale me paraissait absolument injuste, la personnalité visée étant non seulement profondément croyante et engagée personnellement au service des plus pauvres, mais aussi dotée de compétences entrepreneuriales de tout premier plan, qualités bienvenues pour la bonne gouvernance de la fondation humanitaire.

Ma perplexité devant la vivacité des sentiments exprimés et fondés sur la certitude qu'ils étaient justifiés par le «*droit humain à l'eau*», m'a conduit à

entreprendre une recherche interdisciplinaire à l'Université de Genève. Je parlais de la prémisse que les enjeux de l'eau, et de l'eau potable en particulier, couvraient tous les domaines scientifiques au sens large, et donc pas seulement le droit et le droit international⁵, la politique, l'économie et les sciences de l'environnement, mais aussi la philosophie, et même la théologie.

La Faculté de théologie de Genève comprenant un Département d'éthique, c'est tout naturellement cette Faculté que j'ai choisie comme cadre pour mon travail.

Ce fut pour moi l'occasion de découvrir, sur le terrain⁶, l'immense complexité de la problématique, la question de la pauvreté hydrique dans nombre de lieux sur la planète devenant un réel problème éthique, auquel tant les nations que les individus sont et doivent être confrontés.

Des appels poignants comme ceux de Saint-Exupéry dans «*Terre des Hommes*»⁷ ou, tout récemment, de Michail Gorbatchev⁸, ne peuvent nous laisser indifférents.

Guidée dans ma recherche par la maxime kantienne «*oser penser*»⁹, je me suis mise à penser à l'eau et ses nombreux usages, non seulement pour couvrir les besoins vitaux, mais aussi notamment pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie, l'environnement, les écosystèmes et le luxe (piscine et lavage de voiture).

⁵ Faculté de droit et «*Plateforme pour le droit international de l'eau douce*» créée par le Professeur Laurence Boisson-de-Chazournes (www.unige.ch/droit).

⁶ Visites de communautés africaines au Zimbabwe et en Afrique du Sud, ainsi qu'en Asie (cf. Fiechter-Widemann, op. cit.).

⁷ Antoine de Saint-Exupéry, *Terre des Hommes*, Gallimard, Collection Folio, Paris, 1939, p. 149: «*Ce n'est pas ma faute si le corps humain ne peut résister trois jours sans boire [...]. On croit que l'homme est libre... On ne voit pas la corde qui le rattache au puits, qui le rattache, comme un cordon ombilical, au ventre de la terre. S'il fait un pas de plus, il meurt.*»

⁸ Michail Gorbatchev, *Allons-nous attendre d'avoir soif pour mesurer la valeur de l'eau?*, Quotidien de Suisse romande, «*Le Temps*», 2 septembre 2013 (www.letemps.ch/Page/.../e5a26dbe-1326-11e3-acd6-023421410140%7...).

⁹ Emmanuel Kant, *Qu'est-ce que les Lumières?* (trad. par Jean-François Poirier et Françoise Proust), Flammarion, Paris, 2006, p. 43.

Penser le droit humain à l'eau, c'est penser la justice pour l'eau potable

Je me suis aussi et surtout mise à penser la «justice» en lien avec l'eau, me souvenant que «droit et justice» étaient les deux faces d'une même médaille¹⁰.

Cela m'a permis de me souvenir que, selon Aristote, il convient de distinguer la justice arithmétique ou justice commutative, de la justice distributive fondée sur le mérite, la compétence ou le besoin. Mais cela m'a aussi permis de découvrir que des penseurs contemporains avaient réfléchi à la justice selon d'autres critères encore. Je me suis penchée notamment sur les travaux de John Rawls¹¹ et d'Amartya Sen¹².

Le principe de «justice comme équité» du philosophe américain suscite de vifs débats, notamment parce qu'il est réinterprété par ses détracteurs, les tenants d'une «justice distributive globale», laquelle viserait à revendiquer des Etats riches, que John Rawls appelle «Etats fourmis», de partager leurs biens avec les Etats dits «cigales». Cela reviendrait-il à dire que les premiers devraient payer les infrastructures pour l'accès à l'eau aux seconds? Le Prix Nobel d'économie 1997 et philosophe d'origine indienne Amartya Sen met en avant, pour sa part, le pragmatisme, approche salutaire dans le domaine de l'eau, car impliquant la responsabilité de chaque individu sur cette planète pour un usage raisonnable de la ressource.

Pendant que les académies s'affrontent sur les meilleures théories à retenir, certains politiciens sur le ter-

rain agissent. Je ne donnerai qu'un exemple, celui de Singapour.

Ce petit Etat de l'Asie du Sud-Est était considéré comme un des plus pauvres de la planète au moment de son indépendance, en 1965. Alors qu'il était fort souvent victime de sécheresses et d'inondations, son Premier Ministre de l'époque en a fait un Etat prospère notamment grâce à la construction de canalisations pharaoniques. Lee Kuan Yew obtenait ainsi la tolérance zéro pour les inondations. Il faut souligner que le succès de cette vaste entreprise réside dans le fait que toute la population a été appelée à participer à l'effort collectif. En cette année du cinquantenaire de l'Etat singapourien, l'ensemble de la communauté singapourienne honore spécialement les «pionniers» qui ont consenti d'importants sacrifices personnels pour passer du «tiers monde» au «premier»¹³.

Conclusion

Je suis tous les jours davantage convaincue que si la «guerre de l'eau», annoncée *urbi et orbi*, fait peur à plus d'un parmi nous, il est possible d'éviter qu'elle n'advienne. La majorité des internationalistes plaide pour une application large du «droit humain à l'eau», implicitement contenu, selon eux, dans le droit à l'alimentation des articles 25 de la DUDH et 11 du Pacte I. Pour ma part, je défends un «droit humain à l'eau» à appliquer de façon restrictive, fondé sur le droit à la vie des articles 3 de la DUDH et 6 du Pacte II, c'est-à-dire visant à assurer la couverture minimale des besoins en eau¹⁴. Tout autre usage de

¹⁰ Aristote, *Ethique à Nicomaque*.

¹¹ John Rawls, *Théorie de justice* (trad. Catherine Audard) Éd. Points, Paris, 2009.

¹² Amartya Sen, *L'idée de Justice* [trad. Paul Chemla] Flammarion, Paris, 2009.

¹³ Lee Kuan Yew *From Third World To First, The Singapore Story: 1965-2000*, Marshall Cavendish Editions, Singapore, 2000.

¹⁴ Entre 20 et 70 litres par personne et par jour selon www.who.int/water_sanitation_health: «How much water is needed in emergencies», technical note 9, updated July 2013, p. 2.

l'eau, selon moi, compte au nombre des *adiaphora*¹⁵, c'est-à-dire n'a pas de valeur éthique et doit être donc considéré comme un bien économique, thèse retenue par les signataires de la Déclaration de Dublin sur l'eau dans une perspective de développement durable de 1992¹⁶.

La responsabilité première des Etats, ce n'est pas tant l'eau gratuite ou subventionnée, mais l'éducation des populations à prendre soin de la ressource vitale. Une bonne gestion de l'eau va de pair avec une interdiction, strictement mise en œuvre, de déverser dans les eaux toutes espèces de détritiques, pollutions subies notamment par la Yamouna River à New Dehli.

Mon espoir: que les idéologies qui agitent les controverses autour de cette ressource vitale en abusant de la notion de «*droit de l'Homme*», s'effacent au profit d'une approche de justice surérogatoire, si bien résumée par la Règle d'Or: «*fais aux autres ce que tu voudrais que l'on te fasse*».

¹⁵ D'origine grecque, le terme d'adiaphora signifie «*les choses indifférentes, médianes, neutres*». La morale stoïcienne définit les adiaphora comme domaine intermédiaire entre le bien et le mal. Leur valeur morale se décide dans l'usage qu'en fait le sage.

¹⁶ L'impact de cette déclaration est la mise sur pied, depuis 1997, par le «*Conseil mondial de l'eau*» de fora internationaux de l'eau, Marakech en 1997, La Haye en 2000, Kyoto, Osaka et Shiga (Japon) en 2003, Mexico en 2006, Istanbul en 2009, Marseille en 2012 et Daegu-Gyeongbuk (Corée du Sud) en 2015.